DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 111. Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'école . . . . . fr.	1,000,000 »	
Art. 112. Observatoire royal : perfectionnement de l'outillage scientifique; achèvement de travaux scientifiques; acquisition d'un mobilier complémentaire nécessaire au service astronomique.	22,000 »	
Art. 113. Subside au bureau permanent d'études pour l'exploration des régions polaires.	35,000 »	1,600,250 »
Art. 114. Participation de la Belgique aux travaux d'exploration hydrographique et biologique en exécution du programme du conseil international pour l'exploration de la mer.	18,000 »	
Art. 115. Musée des beaux-arts à Mons. Part d'intervention de l'Etat.	56,250 »	
Art. 116. Aménagement d'un pavillon destiné à abriter les œuvres des artistes belges aux expositions internationales de la ville de Venise	25,000 »	
Art. 117. Subsides aux expositions projetées en 1907 en Belgique et à l'étranger.	40,000 »	
Total du budget du ministère des sciences et des arts. . fr		33,189,474 »

171. — 15 août 1907. — *Loi approuvant la Convention conclue à Genève, le 6 juillet* 1906, *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne* (1). (Monit. du 19 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 6 juillet 1906, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des affaires étrangères, M. J. Davignon; le Ministre de la guerre, M. J. Hellebaut, et le Ministre de la justice, M. J. Renkin.)

(1) *Session de* 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 juin 1907, n° 163, p. 588. — Rapport. Séance du 5 juillet 1907, n° 185, p. 609.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 25 juillet 1907, p. 1758. — Adoption. Séance du 26 juillet 1907, p. 1780.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1907, n° 96, p. 81.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 7 août 1907, p. 404. (Note du *Moniteur*.)

—

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (*a*), PAR M. DE MAERE D'AERTRYCKE.

Messieurs,

La Conférence, convoquée par le Conseil Fédéral Suisse, et dont est issue la présente Convention, avait pour but la revision de la Convention internationale du 22 août 1864, relative à l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. La Belgique avait signé la Convention de Genève de 1864.

Les dispositions de la nouvelle Convention du 9 juillet 1906 paraissent être de celles qui, aux termes de la Constitution, doivent recevoir l'assentiment des Chambres.

Les considérations développées dans le *Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale* et le texte même de la Convention nous dispensent de justifier davantage les mesures arrêtées par la Conférence et nous permettent de vous proposer de ratifier cet Acte.

Il convient de faire observer cependant que la Grande-Bretagne, le Japon, la Chine et la Corée (*b*) ont fait des réserves sur la possibilité d'adhérer à tout ou partie des articles 23, 27 et 28 de la Convention, et spécialement sur la prohibition visant le port de l'emblème et des insignes de neutralité.

Toutefois, malgré ces réserves, les pays cités ont été admis à signer la Convention.

Les réserves anglaises ont été précisées par les

(*a*) La Commission était composée de MM. Desmaisières, *président*, Huysmans, Mansart, Pirmez, de Maere d'Aertrycke.

(*b*) Voy. *Message du Conseil Fédéral*, dont le texte est reproduit en annexe.

CONVENTION

pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Son Excellence le Président de la République Argentine; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie; Son Excellence le Président de la République du Chili; Sa Majesté l'Empereur de Chine; Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo; Sa Majesté l'Empereur de Corée; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président des Etats-Unis du Brésil; le Président des Etats-Unis Mexicains; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; le Président de la République de Guatémala; le Président de la République de Honduras; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau; Son Altesse Royale le Prince de Monténégro; Sa Majesté le Roi de Norvège; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; le Président de la République du Pérou; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc.; Sa Majesté le Roi de Roumanie; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République orientale de l'Uruguay,

Également animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne,

Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse :

S. E. M. le Chambellan et Conseiller intime actuel A. de Bülow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. le Général de brigade Baron de Manteuffel,

---

plénipotentiaires du Royaume-Uni (voy. p. 165 et 180 des Protocoles). Ces plénipotentiaires (p. 228) ont d'ailleurs fait insérer au protocole un vœu ainsi conçu :

« ... Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de paix, réservé par la législation de chaque pays au service sanitaire de ses armées et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs ... »

L'article 25 limite l'emploi de l'*emblème* et des mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*. Ceux qui y contreviendront tomberont sous l'application des lois pénales déjà existantes dans les Etats signataires ou qui devront (art. 27) être votées avant l'expiration des cinq années suivant, pour chacun d'eux, la mise en vigueur de la Convention.

L'alinéa 2 de l'article 28 stipule le même délai de cinq ans pour combler les lacunes éventuelles des lois pénales militaires.

Enfin, nous croyons utile de signaler au Gouvernement qu'il y aurait opportunité à prendre quelques mesures spéciales pour donner à la Convention de Genève une large publicité, notamment les suivantes :

« 1° *Pour les troupes.* — Insérer dans les *livrets* de la troupe les stipulations de la Convention du 9 juillet 1906, à la suite de celles déjà consignées relativement au *Droit des Gens*, etc.

« 2° *Pour le personnel protégé.* — Distribuer un *recueil* contenant toutes les prescriptions relatives au *Droit des Gens*, à la *Convention de Genève du 9 juillet* 1906.

« 3° *Pour les populations.*— Mettre à la disposition de toutes les communes un certain nombre de *circulaires* afin de permettre aux populations de prendre connaissance des prescriptions visées au 2°. L'ignorance de ces clauses est souvent pour les habitants d'un territoire occupé la cause des mécomptes les plus graves. L'affichage annuel serait également un excellent mode de publication ».

Ces trois catégories de documents pourraient contenir la représentation coloriée des emblèmes usités, ainsi que celle des insignes ou emblèmes dont l'usage confère sur terre et sur mer les prérogatives résultant de la présente Convention, avec la nomenclature des dénominations.

Si le port de certains emblèmes et insignes, distribués au personnel militaire belge, n'était pas de nature à les protéger et à les faire respecter, comme cela pourrait être encore le cas de certaines catégories de brancardiers régimentaires (porteurs d'un brassard jaune orangé), il y aurait lieu d'uniformiser l'usage des emblèmes et insignes.

Telles sont, Messieurs, les quelques observations auxquelles l'examen en Commission a donné lieu.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi approuvant la Convention conclue à Genève, le 9 juillet 1906, en rappelant à la Chambre que sa ratification présente une certaine urgence; l'article 29, paragraphe 1er, de la Convention porte en effet : « La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. »

Le Rapporteur, M. DE MAERE D'AERTRYCKE. — *Le Président*, C. DESMAISIÈRES.

ANNEXE.

Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Monsieur le Président et Messieurs,

Peu de temps déjà après la conclusion de la Convention de Genève, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, le besoin se fit sentir de reviser et de compléter cet important acte international. La guerre de 1866, tout en mettant en lumière les bienfaits de

M. le Médecin-Inspecteur, Médecin général Dr Villaret (avec rang de Général de brigade),

M. le Dr Zorn, Conseiller intime de Justice, Professeur ordinaire de Droit à l'Université de Bonn, Syndic de la Couronne ;

Son Excellence le Président de la République Argentine :

S. E. M. Enrique B. Moreno, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. Molina Salas, Consul général en Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie :

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne;

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. le Colonel d'état-major Comte de T'Serclaes, Chef d'état-major de la 4e circonscription militaire ;

Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie :

M. le Dr Marin Rousseff, Directeur du service sanitaire,

M. le Capitaine d'état-major Boris Sirmanoff;

Son Excellence le Président de la République du Chili :

M. Agustin Edwards, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire ;

Sa Majesté l'Empereur de Chine :

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye;

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo :

M. le Colonel d'état-major Comte de T'Serclaes, Chef d'état-major de la 4e circonscription militaire de Belgique ;

Sa Majesté l'Empereur de Corée :

S. E. M. Kato Tsunetada, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Bruxelles ;

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. Laub, Médecin général, Chef du corps des médecins de l'armée ;

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, Comte de Baguer, Ministre Résident ;

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. William Cary Sanger, ancien Sous-Secrétaire de la Guerre des États-Unis d'Amérique,

---

la Convention de Genève, en avait en même temps démontré les imperfections.

Sur notre invitation, une Conférence diplomatique se réunit à Genève, le 5 octobre 1868, dans le but de procéder à une revision de la Convention de Genève. Le 20 du même mois fut signé un projet comprenant 14 articles additionnels, dont 5 s'appliquaient à la guerre sur terre et 9 à la guerre sur mer. Les dispositions additionnelles n'ayant pas été ratifiées par tous les Etats, elles ne purent être érigées en loi.

La Conférence internationale, qui, dans l'été de 1874, siégea à Bruxelles en vue d'une codification du droit de la guerre, s'occupa de nouveau de la Convention de Genève et élabora certaines propositions qui furent soumises aux Gouvernements intéressés. Mais ces propositions restèrent, comme les articles additionnels de 1868, à l'état de projet.

La Conférence de la paix, réunie à La Haye, du 18 mai au 29 juillet 1899, réalisa une partie importante du programme de revision de 1868 en adoptant une « Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864 ». Par contre, le Congrès de La Haye ne put s'occuper de la revision de la Convention de Genève; il se borna à exprimer le vœu suivant :

« La Conférence, en prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une Conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention. »

Déjà, en mars 1901, nous pressentîmes les Gouvernements sur le point de savoir s'ils estimaient le moment venu de convoquer une Conférence spéciale. Les réponses de quelques Gouvernements n'ayant pas été affirmatives, nous renvoyâmes cette convocation à plus tard.

Par note-circulaire du 17 février 1903, nous invitâmes tous les Etats participant à la Convention de Genève à se faire représenter à une Conférence devant se réunir à Genève le 14 septembre 1903. Quelques Gouvernements n'ayant pas accepté notre invitation en temps utile, nous nous vîmes obligés d'ajourner la Conférence à une époque indéterminée.

Au commencement de 1904 aucun obstacle ne paraissait s'opposer à la réalisation du vœu émis par la Conférence de La Haye. C'est pourquoi nous invitâmes, le 22 janvier, les Etats signataires de la Convention de Genève à envoyer des délégués à une Conférence, dont la réunion fut fixée au 16 mai 1904. La guerre qui, peu après, éclata entre la Russie et le Japon nous oblige à renvoyer une fois encore la Conférence.

Le 10 mars dernier, une nouvelle note fut envoyée aux Gouvernements, les convoquant à une Conférence à Genève, le 11 juin. Des 41 Gouvernements intéressés 35 donnèrent suite à notre invitation; 6 Etats : la Turquie, le Salvador, la Bolivie, le Venezuela, le Nicaragua et la Colombie, ne participèrent pas à la Conférence.

Nous avions désigné comme nos délégués : MM. E. Odier, Ministre de Suisse en Russie, le Dr Vincent, conseiller d'Etat, dont la mort survenue au cours de la Conférence, à la suite d'un accident, inspira d'unanimes regrets, et le Dr Mürset, médecin en chef de l'armée.

Les délibérations eurent lieu à l'Hôtel de ville de Genève, du 11 juin au 6 juillet, sous la présidence de M. Odier. Il nous est agréable de rappeler à cette occasion qu'à Genève, autorités, sociétés et particuliers ont rivalisé de zèle pour faire un aimable accueil aux membres de la Conférence et leur rendre le séjour dans cette ville aussi agréable que possible. Nous avons tenu pour notre part aussi à souhaiter la bienvenue aux délégués.

La Conférence prit comme base de ses travaux le programme que voici, élaboré par nous et préa-

M. le Contre-Amiral Charles-S. Sperry, Président de l'École de Guerre navale,

M. le Général de brigade Georges-B. Davis, Avocat général de l'armée,

M. le Général de brigade Robert-M. O'Reilly, Médecin général de l'armée ;

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, Chargé d'Affaires à Berne,

M. le Colonel du génie Roberto Trompowski Leitao d'Almeida, Attaché militaire à la Légation du Brésil à Berne ;

Le Président des États-Unis Mexicains :

M. le Général de brigade José-Maria Pérez;

Le Président de la République Française :

S. E. M. Révoil, Ambassadeur à Berne,

M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre Plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Étrangères, Professeur à la Faculté de Droit de Paris,

M. le Colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier,

M. le Médecin principal de 2e classe Pauzat ;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Empereur des Indes :

M. le Major-Général Sir John Charles Ardagh, K.C.M.G., K.C.I.E., C.B.,

M. le Professeur Thomas-Erskine Holland, K.C., D.C.L.,

Sir John Furley, C.B.,

M. le Lieutenant-Colonel William-Grant Macpherson, C.M.G., R.A.M.C.;

Sa Majesté le Roi des Hellènes :

M. Michel Kebedgy, Professeur de droit international à l'Université de Berne;

Le Président de la République de Guatémala :

M. Manuel Arroyo, Chargé d'Affaires à Paris,

M. Henri Wiswald, Consul général à Berne, en résidence à Genève ;

Le Président de la République de Honduras :

M. Oscar Hœpfl, Consul général à Berne;

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le Marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, Colonel dans Son armée, Grand Officier de Son Ordre royal des SS. Maurice et Lazare.

---

lablement communiqué aux Gouvernements intéressés :

1. La Convention de Genève pose le principe que les militaires blessés ou malades doivent être recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent (art. 6, 1er alinéa). Y a-t-il lieu d'ajouter que les militaires mis hors de combat seront protégés contre les mauvais traitements et le pillage? Faudra-t-il, en outre, stipuler :

a) Que l'inhumation ou l'incinération des morts devra être précédée d'un examen attentif de leur cadavre?

b) Que tout militaire portera sur lui une marque permettant d'établir son identité?

c) Que la liste des morts, des blessés et des malades recueillis par l'ennemi sera remise, le plus tôt possible, par celui-ci, aux autorités de leur pays ou de leur armée?

2. Poser le principe que les blessés et les malades restent soumis aux lois générales de la guerre et que, s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils seront considérés comme prisonniers de guerre. Supprimer les dispositions relatives au renvoi des malades et des blessés (art. 6, 2e, 3e et 4e alinéas).

3. Ne convient-il pas d'énumérer d'une manière plus complète le personnel sanitaire protégé par la Convention (art. 2)? Y a-t-il lieu de mentionner le personnel des sociétés de secours volontaires et de déterminer les conditions auxquelles ce personnel sera neutralisé?

4. D'après l'article 2 de la Convention, le personnel sanitaire et religieux participe au bénéfice de la neutralité, seulement lorsqu'il fonctionne et aussi longtemps qu'il reste des blessés à relever et à secourir; ne faut-il pas le déclarer inviolable en tout état de cause?

5. Stipuler que le personnel sanitaire continuera, même après l'occupation par l'ennemi, à remplir ses fonctions sous les ordres de l'autorité militaire ennemie. Dès que ses services pour les malades et les blessés ne seront plus nécessaires, l'autorité militaire devra, sur sa demande, le renvoyer et, si cela est possible, sans nuire aux opérations militaires, le faire reconduire aux avant-postes de son armée par le chemin le plus court. En se retirant, ce personnel emporte les objets et instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

6. Stipuler que les belligérants doivent assurer au personnel sanitaire tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement (voir art. 7 de la Convention de La Haye pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève).

7. Statuer que la neutralité cesse pour le personnel sanitaire s'il commet des actes hostiles autrement que pour sa propre défense, le port d'armes ne lui étant d'ailleurs pas interdit.

8. Supprimer les dispositions relatives aux habitants du théâtre de la guerre (art. 5).

9. L'article 1er de la Convention stipule que les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, *aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades et des blessés.*

Ne sera-t-il pas opportun de modifier cette disposition dans le sens que les ambulances, à savoir — selon l'interprétation donnée par la Conférence de 1868 — les hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires, qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour recevoir des malades et des blessés, doivent être considérés neutres *en toutes circonstances* et que, dès lors, si elles tombent entre les mains de l'ennemi, celui-ci devra les rendre à leur armée, dès qu'elles ne lui sont plus nécessaires pour les soins à donner aux malades et aux blessés?

M. le Major-Général Médecin Giovani Randone, Inspecteur sanitaire militaire, Commandeur de Son Ordre royal de la Couronne d'Italie ;

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

S. E. M. Kato Tsunedata, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau :

M. le Colonel d'État-major comte de T'Serclaes, Chef d'État-Major de la 4e circonscription militaire de Belgique;

Son Altesse Royale le Prince de Monténégro :

M. E. Odier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le Colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale suisse;

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. le Capitaine Daae, du Corps sanitaire de l'armée norvégienne ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. le Lieutenant-Général en retraite Jonkheer J.-C.-C. den Beer Poortugael, Membre du Conseil d'État,

M. le Colonel A.-A.-J. Quanjer, Officier de santé en chef de 1re classe ;

Le Président de la République du Pérou :

M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Paris ;

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse :

S. E. M. Samad Khan Momtaz-Os-Saltaneh, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. :

S. E. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. José-Nicolau Raposo-Botelho, Colonel d'infanterie, ancien Député, Directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne;

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Dr Sache Stephanesco, Colonel de réserve;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies :

S. E. M. le Conseiller privé de Martens, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. Milan St. Markovitch, Secrétaire général du Ministère de la Justice,

---

Suivant le même article, la neutralité cesse si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Peut-être est-il préférable de dire que la neutralité des établissements sanitaires cesse si l'ennemi en use dans des buts de guerre, en ajoutant que le fait d'être protégés par un piquet ou des sentinelles ne les prive pas de cette prérogative. Le piquet ou les sentinelles, en cas de capture, seraient considérés comme prisonniers de guerre.

10. Examiner s'il n'y a pas lieu d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition statuant que les bâtiments et le matériel des hôpitaux fixes appartenant à l'Etat demeureront soumis aux lois de la guerre, mais ils ne pourront être détournés de leur destination tant qu'ils seront nécessaires aux soldats blessés et malades qui s'y trouvent.

11. Examiner s'il y a lieu de stipuler que le matériel des sociétés de secours reconnues et autorisées doit être considéré en toutes circonstances comme propriété privée.

12. Examiner la question de savoir s'il y a lieu de maintenir comme signe distinctif unique la croix rouge sur fond blanc (art. 7 de la Convention) ou s'il convient d'admettre des exceptions pour des Etats non chrétiens, la Turquie par exemple, qui a remplacé la croix rouge par le croissant rouge.

13. Examiner s'il y a lieu de stipuler que les Etats contractants auront à prendre les mesures législatives nécessaires pour punir toute infraction à la Convention.

14. Examiner, enfin, s'il convient d'insérer dans la nouvelle Convention une disposition engageant les Etats signataires à pourvoir à ce que la Convention et les peines auxquelles s'exposent les violateurs soient portées à la connaissance des troupes et de la population.

Le travail fut réparti entre quatre commissions, dont la première avait à s'occuper des questions 1 et 2 (blessés, malades et morts); la deuxième, des questions 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (personnel sanitaire et habitants du théâtre de la guerre); la troisième, des questions 9, 10 et 11 (matériel sanitaire), et la quatrième, des autres questions (signe distinctif, abus, sanctions et dispositions générales). Un comité de rédaction fut chargé d'élaborer le texte d'une Convention sur la base des décisions prises par la Conférence.

Le 6 juillet ont été signés :

1° Une Convention pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne;

2° Un protocole final.

La première par 35, le second par 36 États.

Quelques Etats ont fait des réserves au sujet de certains articles : la Chine au sujet des articles 27 et 28, la Grande-Bretagne au sujet des articles 23, 27 et 28, le Japon et la Corée au sujet de l'article 28, enfin la Perse au sujet de l'article 18.

Les déclarations faites à cet égard par les Plénipotentiaires des dits Etats sont les suivantes :

Chine. — « Le Gouvernement de Pékin se trouvant en plein travail de revision de la législation de l'Empire, il lui sera matériellement difficile, avant le terme de ses travaux, d'élaborer de nouvelles lois. Donc, je crois devoir déclarer ici que je signerai la nouvelle Convention sous réserve des articles 27 et 28, tout en espérant que notre législation revisée sera plus tard, et en son temps, complétée par l'adjonction d'une nouvelle loi d'interdiction conforme à l'esprit des susdites clauses. »

Grande-Bretagne. — « Les Délégués de la Grande-Bretagne, n'ayant pu adhérer aux articles 23, 27 et 28 du projet de Convention, ont néanmoins voulu constater dans le procès-verbal leur vœu ainsi formulé : Ils désirent que l'emploi du signe distinctif et

M. le Colonel Dr Sondermayer, Chef de la division sanitaire au Ministère de la Guerre ;

Sa Majesté le Roi de Siam :

M. le Prince Charoon, Chargé d'Affaires à Paris,

M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris ;

Sa Majesté le Roi de Suède :

M. Sörensen, Médecin en chef de la 2e division de l'armée ;

Le Conseil fédéral Suisse :

M. E. Odier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Russie,

M. le Colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale ;

Le Président de la République orientale de l'Uruguay :

M. Alexandre Herosa, Chargé d'Affaires à Paris,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE Ier. — DES BLESSÉS ET MALADES.

ART. 1er. Les militaires et les autres personnes officiellement attachés aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

ART. 2. Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

---

du nom de la Croix-Rouge soit, même en temps de paix, réservé, par la législation de chaque pays, au service sanitaire de ses armées et des sociétés de secours reconnues et réglementées par leurs Gouvernements respectifs. »

Japon et Corée. — « Le Gouvernement japonais n'est pas disposé à prendre, pour l'instant, l'engagement d'élaborer une loi pénale militaire en application de l'article 28 de la Convention. Il fait donc une réserve au sujet de cette disposition. »

Perse. — « La Délégation persane accepte la Convention avec la réserve de l'emploi du Lion et du Soleil comme signe distinctif. Toutefois, par hommage pour la Suisse, elle déclare que les couleurs fédérales seront maintenues, en ce sens que l'emblème du Lion et du Soleil pour le service sanitaire de l'armée sera rouge sur fond blanc. »

Le protocole final contient un vœu qu'ont adopté tous les Etats signataires, à l'exception du Japon, de la Corée et de la Grande-Bretagne, et qui est ainsi conçu :

« La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de la dite Convention. »

La première proposition russe tendait à faire admettre dans la Convention même la disposition que voici :

« Les Etats contractants sont tombés d'accord de porter devant la Cour permanente d'arbitrage de La Haye toutes les contestations qui surgiront entre eux relativement à l'interprétation des stipulations de la présente Convention, si les circonstances ne s'y opposent pas. »

Tandis que la Convention du 22 août 1864 ne comprenait que 10 articles, la nouvelle Convention en compte 33 et se subdivise en huit chapitres. Le premier chapitre traite des blessés et malades (art. 1er à 5) ; le deuxième, des formations et établissements sanitaires (art. 6 à 8) ; le troisième, du personnel (art. 9 à 13) ; le quatrième, du matériel (art. 14 à 16) ; le cinquième, des convois d'évacuation (art. 17) ; le sixième, du signe distinctif de la Convention de Genève (art. 18 à 23) ; le septième, de l'application et de l'exécution de la Convention (art. 24 à 26) ; le huitième, de la répression des abus et des infractions (art. 27 et 28) ; enfin, dans les articles 29 à 33 sont contenues les dispositions générales.

Les procès-verbaux imprimés des séances, ainsi que le rapport écrit de MM. Odier et Mürset, renseignent sur la marche des délibérations. Les quatre rapports de Commission et le lumineux rapport général de M. le professeur L. Renault (Actes de la Conférence de revision, p. 243 à 268) constituent le meilleur commentaire de la Convention. En nous y référant, nous nous bornons à une brève analyse de la nouvelle Convention, tout en signalant les progrès réalisés par rapport au droit antérieur.

En tête de la Convention a été énoncé le principe que le belligérant occupant le champ de bataille devra respecter et soigner les blessés et les malades sans distinction de nationalité. La Convention de 1864 ne parlait que des « militaires blessés ou malades » ; or, une armée ne comprend pas seulement des combattants, mais aussi des personnes auxiliaires et des non-combattants, qui doivent bénéficier du même traitement. C'est pourquoi l'article 1er mentionne, outre les « militaires », les « autres personnes officiellement attachées aux armées ».

Après une bataille, le nombre des blessés à relever et à soigner est tel que le vainqueur ne peut, avec son seul service sanitaire, que difficilement suffire à sa tâche. L'alinéa 2 de l'article 1er stipule,

ART. 3. Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

ART. 4. Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvées sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

ART. 5. L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II. — DES FORMATIONS ET ÉTABLISSEMENTS SANITAIRES.

ART. 6. Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

ART. 7. La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

ART. 8. Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;

2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;

3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

CHAPITRE III. — DU PERSONNEL.

ART. 9. Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés

---

en conséquence, que le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux une partie de son personnel et de son matériel sanitaire. Cette obligation se trouve atténuée par l'adjonction des mots : « autant que les circonstances militaires le permettront ».

Afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la situation légale des blessés et malades tombés au pouvoir de l'ennemi, l'article 2 dit que ceux-ci sont prisonniers de guerre. Les principes généraux du droit des gens relatifs aux prisonniers de guerre leur sont, par conséquent, applicables. La nouvelle Convention ne prévoit point l'obligation de renvoyer dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir (voir art. 6, al. 3, de la Convention de 1864). En revanche, on a jugé opportun de stipuler à l'article 2 que les belligérants restent libres de s'entendre au sujet :

De l'échange des blessés ;

Du renvoi dans leurs pays des blessés et malades en état d'être transportés ou guéris et que les parties ne voudront pas garder prisonniers ;

De la remise des blessés et malades à un Etat neutre.

L'article 3 comble des lacunes de la Convention de 1864 en imposant à l'occupant du champ de bataille l'obligation : 1° de prendre des mesures pour protéger les blessés et les morts contre les maraudeurs et pillards ; 2° de veiller à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres, afin d'éviter que des blessés ayant perdu connaissance ne soient enterrés ou brûlés vivants.

Chaque belligérant devra envoyer à l'autre les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui (art. 4, al. 1er).

Une proposition tendait à obliger chaque belligérant à munir ses troupes de marques d'identité, mais elle fut écartée, parce qu'on estima qu'il s'agissait là d'une mesure d'ordre intérieur. On se borna à prescrire la transmission à l'ennemi des marques ou pièces militaires d'identité qui seraient trouvées.

Les belligérants devront se tenir réciproquement au courant des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir (art. 4, al. 2). Voir aussi l'article 14 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

L'article 5 de la Convention de 1864 déclare que les habitants du théâtre de la guerre qui porteront secours aux blessés seront respectés, ce qui est le cas, d'ailleurs, pour tous les habitants paisibles, même s'ils ne font rien pour les blessés (voir art. 46 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre). Mais l'article 5 va plus loin et stipule que l'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés sera dispensé du logement des troupes ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées. C'est ainsi qu'il arriva assez souvent, pendant la dernière guerre franco-allemande, qu'un habitant recueillit chez lui un seul blessé et hissa le drapeau de la Croix-Rouge pour se soustraire à l'obligation de loger des troupes ou de payer des contributions.

Notre programme proposait la suppression de cet article 5. La Conférence n'a, toutefois, pas voulu aller jusque-là, et l'article 5 de la nouvelle Convention prévoit que l'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner les blessés et malades et leur accorder en retour une protection spéciale et certaines immunités.

A teneur de l'article 1er de la Convention de 1864, les ambulances et les hôpitaux militaires ne seront protégés et respectés par les belligérants qu'aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. Les établissements sanitaires vides sont, en

et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

ART. 10. Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que le dit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

ART. 11. Une société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

ART. 12. Les personnes désignées dans les articles 9 à 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

ART. 13. L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV. — DU MATÉRIEL.

ART. 14. Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et malades; la restitution du matériel aura lieu dans

---

conséquence, soumis aux lois de la guerre et peuvent être capturés par l'ennemi. Un exemple que fournit la guerre de 1866 entre l'Autriche et la Prusse montre combien cette clause restrictive est regrettable. Les Saxons n'osèrent pas, à Königgrätz, amener sur le champ de bataille un de leurs trois lazarets de campagne inoccupés, avec 22 médecins et 500 lits chacun, de crainte qu'en route le lazaret vide ne tombât aux mains de l'ennemi.

L'article 1er de la Convention de 1864 déclare de plus que la neutralité des ambulances et hôpitaux cesserait s'ils étaient gardés par une force militaire. Mais un hôpital militaire ne saurait rester sans garde armée, notamment lorsqu'il est éloigné de la troupe. La présence d'un piquet ou de sentinelles suffirait-elle pour priver l'établissement sanitaire de la protection qui lui est due?

L'ancienne Convention soumet le matériel des établissements sanitaires à un traitement différent suivant que ce matériel appartient à une ambulance ou à un hôpital militaire (art. 4). Mais elle ne dit pas en quoi l'ambulance se différencie de l'hôpital. Aussi la Conférence de 1868 essaya-t-elle d'en donner une définition dans le 3e article additionnel ainsi conçu :

« Dans les conditions prévues par les articles 1er et 4 de la Convention, la dénomination d'*ambulance* s'applique aux hôpitaux de campagne et autres établissements temporaires qui suivent les troupes sur les champs de bataille pour y recevoir des malades et des blessés. »

La nouvelle Convention distingue les formations sanitaires mobiles, qui suivent les troupes, et les établissements sanitaires fixes. Parmi les premières figurent les lieux de pansement, les ambulances, les hôpitaux de campagne; parmi les seconds, les hôpitaux fixes et les dépôts de matériel sanitaire.

Toutes les unités sanitaires, qu'elles soient mobiles ou fixes, doivent à teneur de l'article 6 être respectées et protégées, c'est-à-dire que l'ennemi ne doit pas les attaquer pendant le combat et doit empêcher, après le combat, qu'il ne soit porté atteinte à leur fonctionnement. Nous verrons plus loin les règles s'appliquant au matériel des formations et établissements sanitaires.

La clause de l'article 1er de l'ancienne convention, d'après laquelle les établissements sanitaires ne seront protégés et respectés qu'aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés, a disparu; la protection accordée par l'article 6 aux formations et établissements sanitaires ne cesse que si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi. Leur personnel peut être armé et faire usage de ses armes pour sa propre défense et celle de malades et blessés. La présence d'un piquet ou de sentinelles munis d'un mandat régulier ne prive pas l'unité sanitaire de la protection qui lui est assurée; il en est de même s'il s'y trouve des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

L'article 2 de la Convention de 1864 stipule que le personnel sanitaire ne demeurera neutre, c'est-à-dire inviolable, qu'autant qu'il fonctionnera et qu'il restera des blessés à relever ou à secourir. On voulait empêcher de la sorte que des individus ne pussent pénétrer dans les rangs d'une armée ennemie sous le couvert d'une neutralité abusive.

D'après l'article 9 de la nouvelle Convention, le personnel sanitaire sera respecté et protégé en toute circonstance. Il en avait, d'ailleurs, déjà été ainsi dans les dernières guerres; mais cela n'implique pas que des individus attachés au service sanitaire puissent circuler sans motif suffisant dans la zone d'opérations des troupes ennemies et s'y livrer à l'espionnage. S'ils le faisaient, ils perdraient, cela va sans dire, leur situation privilégiée.

Il a été fait abstraction d'une énumération complète des différentes catégories du personnel sanitaire,

les conditions prévues pour le personnel sanitaire et, autant que possible, en même temps.

ART. 15. Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

ART. 16. Le matériel des sociétés de secours, admises au bénéfice de la Convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V. — DES CONVOIS D'ÉVACUATION.

ART. 17. Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attelages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI. — DU SIGNE DISTINCTIF.

ART. 18. Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par intervention des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

ART. 19. Cet emblème figure sur les drapeaux,

---

dont les dénominations varient suivant les armées, et l'on a préféré une rédaction plus générale.

A teneur des articles 9 et 10 sont respectés et protégés :

1° Le personnel *exclusivement* affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades.

La protection de la Convention de Genève ne s'étend donc pas aux brancardiers de troupe pris parmi les combattants et ne déposant les armes que pour le service de porteur ; ceux-ci, dans les armées allemandes et françaises, portent un brassard rouge au lieu du brassard blanc. En Suisse, les brancardiers des corps de troupes ne sont pas pris parmi les combattants, mais sont recrutés et instruits exclusivement comme soldats sanitaires ; ils sont donc au bénéfice de la protection garantie par la Convention de Genève ;

2° Le personnel d'administration des formations et établissements sanitaires et les aumôniers ;

3° Le personnel de garde des formations et établissements sanitaires (art. 8, al. 2) ;

4° Le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur Gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires, à la condition qu'il soit soumis aux lois et règlements militaires.

Dans la première Convention de Genève les infirmiers volontaires ne sont pas mentionnés parmi les personnes jouissant de l'inviolabilité. Le rapport des Délégués suisses à la Conférence de 1864 s'exprime ainsi à ce sujet :

« Les infirmiers volontaires ne sont pas une institution reconnue et généralement répandue. On ne doit et on ne peut les considérer que comme l'un des moyens à mettre en œuvre par les comités de secours pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance du service officiel ; mais il est encore douteux que tous les Gouvernements tolèrent ouvertement leur intervention, et vouloir dans l'état actuel des choses introduire dans les traités une stipulation expresse en leur faveur, c'eût été empêcher plusieurs des grandes Puissances militaires d'y souscrire. Est-ce à dire que l'on ait songé à exclure les secoureurs volontaires du bénéfice de la neutralité, lorsque leurs offres auraient été agréées ? Nullement : alors, en effet, ils sont rattachés à l'un des services mentionnés plus haut et assimilés à son personnel. Comme on l'a très justement fait observer, ceux qui se présentent librement sont volontaires en ce sens qu'ils s'enrôlent volontairement ; mais une fois acceptés, ils doivent être, sauf exceptions, soumis à la discipline de l'armée et incorporés plus ou moins complètement dans ses cadres. »

A la Conférence de Genève de 1868, la tentative fut faite de mentionner expressément les infirmiers volontaires dans la Convention, mais sans succès. Le Délégué italien s'exprima ainsi (procès-verbal, p. 17) : « Les stipulations de la Convention de Genève de 1864 sont suffisantes à cet égard. Les règlements militaires de l'Italie consacrent également ce principe (c'est-à-dire le principe de l'inviolabilité du personnel des sociétés de secours volontaires), mais l'application de celui-ci comporte l'incorporation du personnel en question dans l'armée. »

Depuis 1864 les sociétés de la Croix-Rouge se sont considérablement développées et bien organisées ; elles ont déployé en temps de paix et en temps de guerre une activité bienfaisante. Aussi la troisième Conférence de Genève a-t-elle estimé que c'était un devoir de reconnaissance que d'en faire mention expresse dans la nouvelle Convention.

L'article 10 fixe les conditions auxquelles les sociétés de secours volontaires bénéficieront de la protection assurée par la Convention : elles doivent être reconnues et autorisées par leur Gouvernement ; leur personnel doit être soumis aux lois et règlements

les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

ART. 20. Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1er, 10 et 11 porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

ART. 21. Le drapeau distinctif de la Convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autres drapeaux que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

ART. 22. Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services doivent arborer, avec le drapeau de la Convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

ART. 23. L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la Convention.

CHAPITRE VII. — DE L'APPLICATION ET DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION.

ART. 24. Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

ART. 25. Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ART. 26. Les Gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

---

militaires, ce qui garantit l'observation de la Convention.

Notre instruction sur le service en campagne, du 31 mars 1904, dit au sujet de l'assistance volontaire ce qui suit :

« Les secours prêtés par l'assistance volontaire ne peuvent être acceptés qu'à condition d'être régis par une organisation propre, soumise elle-même à la direction supérieure du service de santé militaire. L'assistance volontaire sera particulièrement utile dans la zone des services de l'arrière et rendra des services pour le transport des blessés, pour le travail dans les hôpitaux, pour la réunion et la distribution des dons volontaires, etc. »

L'article 10, alinéa 2, oblige les Etats contractants à se communiquer réciproquement les noms des sociétés qu'ils ont autorisées à prêter leur concours au service sanitaire officiel. Cf. article 1er de la Convention du 29 juillet 1889 pour l'adaptation, à la guerre maritime, des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

Une société reconnue d'un pays neutre ne pourra prêter le concours de son personnel et de ses formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable de son propre Gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même. Le belligérant qui aura accepté le secours sera tenu, avant tout emploi, d'en faire notification à l'ennemi (art. 11).

A la teneur de l'article 3 de la Convention de 1864, « les personnes désignées dans l'article précédent *pourront*, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent ».

C'est avec raison que cette disposition a été considérée comme la plus regrettable de la Convention de Genève. « Les soins dus aux blessés exigent impérieusement, écrit M. le Dr Munzel dans son étude sur la Convention de Genève (p. 155), que cette faculté de se retirer ne soit plus reconnue au personnel sanitaire, mais que l'obligation lui soit imposée de continuer ses travaux. Après une bataille, la tâche des médecins et infirmiers est si considérable qu'il n'est pas admissible que le personnel sanitaire de l'une des armées puisse purement et simplement se retirer et abandonner aux médecins de l'armée occupante le soin aussi bien des blessés de celle-ci que des blessés de l'armée ennemie. Les conséquences terribles résultant du départ des médecins de l'une des armées se manifestèrent surtout pendant la guerre de 1866, entre l'Autriche et la Prusse. Les hôpitaux et lieux de pansement restèrent abandonnés et les blessés attendaient en vain du secours parce qu'il n'y avait pas assez de personnel pour suffire aux besoins. »

L'article 12 de la nouvelle Convention prévoit maintenant que le personnel sanitaire de l'armée qui se retire devra continuer à remplir ses fonctions et rester auprès des blessés. Lorsque son concours ne sera plus indispensable, il devra être renvoyé à son armée ou à son pays, mais il appartiendra au commandant de l'armée d'occupation de déterminer quand et d'après quel itinéraire ce départ devra avoir lieu. Le personnel sanitaire licencié emportera les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont sa propriété particulière.

Le personnel sanitaire resté à la disposition de l'armée occupante aura droit à la même solde que le personnel des mêmes grades de cette armée. La Convention de La Haye pour l'adaptation de la Convention de Genève à la guerre maritime consacre un autre principe, en obligeant les belligérants à assurer au personnel médical et religieux, tombé entre leurs mains, la solde qu'il reçoit dans sa propre armée (art. 7).

Il existe entre les formations sanitaires mobiles et les établissements fixes une différence essentielle, qui explique le traitement différent applicable aux

CHAPITRE VIII. — De la répression des abus et des infractions.

Art. 27. Les Gouvernements signataires, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente Convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabriques ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au

---

uns et aux autres. Les ambulances et les formations qui disposent de moyens de transport propres sont uniquement destinées à relever les blessés, à leur donner les premiers soins et à les transporter dans les hôpitaux militaires. Lorsqu'elles sont vides, elles peuvent être renvoyées à leur armée par l'ennemi entre les mains duquel elles sont tombées. Il en est autrement des établissements sanitaires permanents destinés à recevoir de manière durable les blessés et malades. Ce sont des installations fixes, qui doivent nécessairement rester au pouvoir de l'ennemi.

L'article 14 stipule, en conséquence, que les formations sanitaires mobiles (ambulances, lazarets, etc.) conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages; il en est de même lorsque, comme cela est le cas dans certains pays, le transport du matériel des lazarets de campagne s'effectue au moyen de voitures de réquisition ou lorsque le personnel conducteur se recrute en dehors de l'armée. Toutefois, l'autorité compétente de l'armée d'occupation aura la faculté de se servir de ce matériel aussi longtemps qu'elle en aura besoin pour les soins à donner aux malades; c'est elle qui détermine le moment, le mode et la voie de la restitution du matériel; le personnel sanitaire devra, autant que possible, être renvoyé en même temps.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, c'est-à-dire que le vainqueur les garde; mais ils ne pourront être détournés de leur emploi tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades (art. 15, al. 1er). Ce principe se trouve toutefois atténué par le 2e alinéa de l'article 15, qui dit que les commandants des troupes d'opérations pourront disposer de ces établissements, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Quel sera le sort des hôpitaux civils? La Conférence a été d'avis qu'ils se trouvaient visés par l'article 56 du règlement de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, ainsi conçu : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. »

Le matériel des sociétés de secours volontaires reconnues sera considéré comme propriété privée et, par conséquent, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre (art. 16).

Il est de la plus grande importance pratique pour une armée que l'évacuation des blessés puisse s'opérer rapidement de la première ligne de secours sur la seconde et de là sur les hôpitaux à l'intérieur du pays. Ses convois d'évacuation sont formés au moyen :

1° De voitures du service de santé, de voitures empruntées à d'autres services de l'armée (voitures d'approvisionnement, fourgons à bagages, fourragères, etc.) ou de voitures de réquisition;

2° De trains sanitaires spéciaux, véritables hôpitaux roulants, de trains comportant seulement l'aménagement de wagons ordinaires au moyen d'un matériel spécial constitué en temps de paix par le service de santé; de trains ordinaires pour les blessés et malades en état de voyager assis;

3° De navires-hôpitaux de l'Etat ou des sociétés privées; de navires ou bateaux de commerce aménagés ou non.

Tous ces convois comprennent les mêmes éléments que les formations sanitaires mobiles, à savoir :

Des blessés et malades;

Du personnel sanitaire (personnel médical, personnel de transport et de garde);

Du matériel.

La Conférence a estimé que l'ancienne teneur de l'article 6, alinéa 5 : « Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue », ne devait pas être maintenue, parce qu'elle avait donné lieu à des malentendus. On en avait conclu, en effet, que le belligérant devait toujours laisser passer les convois de l'ennemi et même qu'un convoi d'évacuation de blessés d'une ville assiégée ou bloquée pouvait exiger le passage par les lignes de l'assiégeant.

D'après la nouvelle Convention (art. 18), les convois d'évacuation seront traités, tant dans leur ensemble que dans leurs éléments constitutifs, comme les formations sanitaires mobiles. Les belligérants doivent donc les respecter, c'est-à-dire s'abstenir de tirer sur eux si leur escorte ne fait pas acte d'hostilité. D'autre part, l'ennemi interceptant un convoi d'évacuation a le droit de le visiter, de modifier son itinéraire, de l'arrêter momentanément et même de le disloquer complètement.

Qu'adviendra-t-il dans ce dernier cas des blessés et des malades, du personnel et du matériel du convoi?

L'ennemi se charge des blessés et des malades, qui sont prisonniers de guerre (art. 2).

Il retiendra le personnel sanitaire tant que son aide sera nécessaire pour les soins à donner aux blessés et aux malades (art. 12).

Le personnel militaire chargé, en vertu d'un mandat régulier, du transport et de la garde du convoi sera renvoyé à son armée, en application des principes énoncés à l'article 9, alinéa 2, et à l'article 14, alinéa 1er.

Quant au personnel civil, il est soumis aux règles générales du droit des gens; l'ennemi ne peut le faire prisonnier, mais bien le requérir à son tour.

Le matériel appartenant au service de santé officiel ou aux sociétés de secours reconnues (trains sanitaires, navires-hôpitaux, matériel d'aménagement des voitures, trains de chemins de fer et bateaux ordinaires) sera rendu.

Les voitures militaires n'appartenant pas au service de santé pourront être capturées, avec leur attelage, par l'ennemi.

Le matériel provenant de la réquisition (voitures avec leurs attelages, matériel des chemins de fer et navires) reste soumis aux règles générales du droit des gens, c'est-à-dire que les voitures appartenant à des particuliers devront leur être restituées, à moins qu'elles ne soient réquisitionnées à nouveau; le matériel des chemins de fer et les navires appartenant à l'Etat, à des sociétés ou à des personnes pri-

plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente Convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

ART. 28. Les Gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à

---

vées peuvent être saisis et utilisés, mais devront être restitués à la paix ; le matériel de chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible. (Cf. art. 46, al. 2, art. 52 à 54 du Reglement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.)

Comme signe distinctif de l'inviolabilité (de la neutralité, ainsi que le dit en un terme impropre la Convention du 22 août 1864) du personnel et du matériel sanitaires, la première Conférence de Genève avait adopté la croix rouge sur fond blanc (art. 7). On avait voulu par là rendre hommage à la Suisse, qui avait pris l'initiative de cette œuvre humanitaire ; toute considération religieuse avait été étrangère à ce choix. C'est ainsi que la Turquie avait pu, le 5 juillet 1865, adhérer à la Convention de Genève sans formuler aucune réserve relativement à l'article 7. Ce n'est que plus tard qu'elle souleva des difficultés en raison de la signification religieuse de la croix.

En 1876, le Gouvernement ottoman nous annonça la création d'ambulances turques, dont le signe distinctif devait être le croissant au lieu de la croix, et nous demanda de prendre les mesures nécessaires afin que le croissant fût admis et respecté par les puissances signataires de la Convention de Genève de la même manière que la croix.

Nous déférâmes à ce désir. Par note du 13 avril 1877, nous donnâmes connaissance à la Sublime Porte des réponses d'un certain nombre d'Etats, tout en constatant qu'à l'avis de la plupart des Gouvernements l'introduction du croissant comme signe distinctif de neutralité pour les ambulances turques constituait une modification de l'article 7 de la Convention et que, pour être valable, cette modification devait être acceptée par les Etats intéressés sous forme d'un acte international signé par leurs représentants. Le Conseil fédéral ajoutait qu'il partageait cette manière de voir et laissait au Gouvernement ottoman le soin de provoquer une entente entre les Etats participant à la Convention de Genève.

La Sublime Porte n'a rien fait dans ce sens jusqu'ici ; elle n'était pas représentée à la dernière Conférence de Genève. Si, durant la guerre russo-turque de 1877-78, le croissant a été admis et reconnu, ce fut en vertu d'un *modus vivendi* provisoire intervenu entre les belligérants.

La Conférence de Genève a maintenu la croix rouge comme signe distinctif et a donné à l'article 18 de la nouvelle Convention une rédaction qui fait ressortir l'origine purement historique de ce symbole :

« Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées. »

Le maintien de la croix rouge a rencontré aussi l'assentiment d'Etats non chrétiens, tels que la Chine, le Japon et le Siam, et il y a lieu d'espérer que la Perse laissera tomber, lors de la ratification, la réserve formulée au sujet de l'article 18. Dans une note aux Etats signataires, du 28 août dernier, nous avons exprimé l'avis qu'une pareille réserve, qui porterait atteinte à l'unité du signe distinctif, ne paraît pas admissible. Nous ne connaissons pas la manière de voir des autres Gouvernements, leurs réponses ne nous étant pas encore parvenues.

C'est à dessein, et afin de ne pas donner lieu à des pratiques abusives, que la Conférence n'a pas voulu preciser la forme de la croix. On aurait pu prétendre, en effet, que l'usage d'une croix rouge aux dimensions différentes de celles qui auraient été prévues dans la Convention ne constitue pas un abus.

La croix rouge peut et doit être employée comme drapeau, brassard, etc., pour désigner les personnes et les objets bénéficiant de la protection assurée par la Convention ; mais l'article 19 déclare expressement que cela ne doit avoir lieu qu'avec la permission de l'autorité militaire compétente. Il va de soi que cette autorité ne peut être que celle d'un des belligérants, et non celle d'un Etat ne participant pas à la guerre.

L'article 20 complète l'article 7 de l'ancienne Convention en prescrivant que le brassard avec croix rouge porté par le personnel protégé, au bras gauche, doit non seulement être délivré, mais encore timbré par l'autorité militaire compétente. Les personnes qui n'auraient pas d'uniforme militaire devront, en outre, être en possession d'un certificat d'identité établissant leur droit de porter le brassard. Celui-ci doit, enfin, être fixé au bras afin d'éviter qu'il ne puisse se mettre et s'enlever trop facilement.

Les formations et établissements sanitaires devront arborer à côté du drapeau blanc avec croix rouge le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront que le drapeau de la Croix-Rouge (art. 21). Cette dernière disposition a été le résultat d'un compromis. Des avis divergents furent émis sur ce point à la Conférence : les uns voulaient que l'ambulance tombée au pouvoir de l'ennemi conservât son drapeau national puisqu'elle ne devait se trouver que passagèrement chez l'ennemi ; les autres faisaient observer que cette ambulance entrait momentanément au service de l'ennemi, que celui-ci devait payer son personnel et que dès lors il n'était pas étonnant que le drapeau du vainqueur fût joint à celui de la Convention. On se rallia finalement à une proposition intermédiaire, à teneur de laquelle la formation sanitaire tombée au pouvoir de l'ennemi n'arborera ni le drapeau national ni le drapeau de l'ennemi, mais seulement celui de la Croix-Rouge.

Les formations sanitaires des pays neutres autorisées à fournir leurs services devront arborer, avec le drapeau de la Croix-Rouge, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent. Les dispositions de l'article 21, 2e alinéa, leur sont applicables lorsqu'elles tombent au pouvoir de l'autre belligérant (art. 22).

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix Rouge* ou *Croix de Genève* ne devront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que dans le but pour lequel ils ont été créés, c'est-à-dire pour protéger et désigner les formations et établissements sanitaires,

cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 29. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

ART. 30. La présente Convention entrera en vigueur pour chaque Puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

ART. 31. La présente Convention, dûment ratifiée,

---

le personnel et le matériel protégés par la Convention (art. 23).

Le chapitre VII, relatif à l'application et à l'exécution de la Convention, aurait dû, puisqu'il contient des dispositions générales qui dominent toute la Convention, prendre place après le chapitre qui traite de la répression des abus et des infractions, et avant les clauses dites diplomatiques. Si cet ordre logique n'a pas été observé, c'est parce qu'on a voulu nettement séparer les dispositions qui doivent être portées à la connaissance des troupes des articles qui ont un caractère législatif ou protocolaire.

L'article 24 énonce le principe que la Convention ne sera obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre elles, mais qu'elle cessera d'être applicable dès qu'une Puissance contractante prendra part à la guerre.

Comme tous les cas peuvent n'avoir pas été prévus par la Convention, l'article 25 déclare que les commandants en chef des armées belligérantes auront à y pourvoir, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux consacrés par la Convention.

Les Gouvernements signataires ont le devoir d'instruire leurs troupes et spécialement le personnel protégé des dispositions de la Convention et de les porter à la connaissance des populations (art. 26). Bien que cela paraisse aller de soi, il n'est pas inutile de rappeler cette obligation dans la Convention même. Beaucoup de violations de la Convention de Genève, commises en temps de guerre, sont dues, en effet, à la connaissance insuffisante de ses prescriptions. Afin de remédier à cet inconvénient, la Convention de Genève devrait faire partie de l'instruction militaire.

La croix-rouge, que la Convention de 1864 a admise comme signe distinctif de l'inviolabilité du personnel et du matériel sanitaires des armées en campagne, a été de plus en plus utilisée dans un but commercial. On la voit figurer sur les emballages de marchandises variées, dont beaucoup n'ont rien à faire avec le traitement des malades, sur des enseignes de magasins, sur des annonces, prix courants, lettres commerciales, etc. Des associations et sociétés poursuivant d'autres buts que l'assistance du service sanitaire militaire se sont approprié le nom et le signe de la Croix-Rouge. Il en résulte de sérieux inconvénients et, notamment, une méconnaissance de la véritable signification du signe distinctif de la Convention de Genève. Aussi différents pays ont-ils édicté des lois (voir Actes de la Conférence, pages 166 à 174) restreignant l'usage de la croix rouge. En Suisse, rien n'a été fait dans cette voie jusqu'à présent. La loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce considère le signe de la Croix-Rouge comme propriété publique et l'exclut, dès lors, de l'enregistrement à l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, de sorte que chacun peut l'apposer sur des produits industriels ou agricoles.

Or, l'article 27 de la nouvelle Convention impose aux Etats contractants, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, l'obligation d'interdire en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la Convention, de l'emblème de la Croix-Rouge ou des mots de *Croix Rouge* ou *Croix de Genève*.

Une pareille interdiction, venant supprimer des usages existants, ne peut sans doute entrer en vigueur du jour au lendemain. Aussi la Convention accorde-t-elle aux Gouvernements un délai de cinq ans pour la réalisation de cette réforme.

D'autres violations de la Convention peuvent se produire. Les actes individuels de pillages et de mauvais traitements envers les blessés et malades, ainsi que l'usage abusif du signe distinctif de la Croix-Rouge, doivent être punis en vertu des lois pénales civiles ou militaires. Les Etats dont la législation est insuffisante à cet égard sont tenus d'édicter les dispositions pénales nécessaires et de les communiquer aux Etats contractants, dans les cinq ans de la ratification de la Convention (art. 28).

Les articles 29 à 33 contiennent les clauses dites diplomatiques.

La Convention doit être ratifiée aussitôt que possible. Il n'a pas été jugé opportun de fixer un délai pour le dépôt des ratifications.

Celles-ci seront déposées à Berne et il sera dressé de chaque dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes (art. 29).

On a admis qu'il faudrait six mois pour porter le dépôt de l'instrument de ratification à la connaissance de toutes les Puissances contractantes. C'est pourquoi la Convention n'entrera en vigueur pour chaque Puissance que six mois après la date du dépôt de sa ratification (art. 30).

La Convention du 6 juillet 1906 est appelée à remplacer peu à peu celle du 22 août 1864. Pour deux Etats qui auront également ratifié la nouvelle Convention, l'acte de 1864 cessera d'être en vigueur. Il demeurera en vigueur, par contre, entre un Etat ayant ratifié la nouvelle Convention et un autre ne l'ayant pas ratifiée (art. 31).

Les Etats signataires de la Convention de 1864, qui n'étaient pas représentés à la dernière Conférence, pourront signer la nouvelle Convention jusqu'au 31 décembre 1906. Celles qui ne l'auront pas fait resteront libres d'adhérer à la Convention par la suite, dans une forme très simple : elles auront à notifier par écrit leur adhésion au Conseil fédéral, qui en informera les puissances contractantes.

Pour les Etats ne participant pas à la Convention de 1864, il sera procédé différemment. S'ils adhèrent à la nouvelle Convention, leur adhésion ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'aura reçu d'opposition de la part d'aucune des puissances contractantes (art. 32).

Si un Etat contractant dénonce la Convention, cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la dénonciation faite par écrit au Conseil fédéral ; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les puissances contractantes.

La Convention a été faite en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives fédérales. Les puissances contractantes en ont reçu des copies certifiées conformes.

Tel est le contenu de la Convention du 6 juillet

remplacera la Convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les États contractants.

La Convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les Parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

ART. 32. La présente Convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les Puissances non représentées à cette Conférence qui ont signé la Convention de 1864.

Celles de ces Puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente Convention resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les Puissances contractantes.

Les autres Puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des Puissances contractantes.

ART. 33. Chacune des Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention. Cette

---

1906. Comparée à la Convention du 22 août 1864, elle marque un progrès considérable. Si Bluntschli a pu dire de l'ancienne Convention que sa rédaction se ressentait de ce que la science du droit international n'avait pas été consultée, ce reproche ne saurait être adressé à la nouvelle Convention : à côté de diplomates, de médecins et d'officiers supérieurs, des jurisconsultes éminents connaissant tout le système du droit des gens ont pris une part importante aux délibérations de la dernière Conférence de Genève. Celle-ci a construit le nouvel édifice sur les fondements posés par sa devancière de 1864; elle a accompli une œuvre qui fait honneur à notre siècle et sera un bienfait pour l'humanité souffrante.

Nous nous félicitons, pour notre part, de ce que nos efforts, continués pendant des années, aient enfin atteint leur but.

Nous vous proposons de ratifier la Convention du 6 juillet 1906 par l'adoption de l'arrêté fédéral ci-joint.

Berne, le 30 novembre 1906.

Au nom du Conseil Fédéral Suisse :
Le Président de la Confédération,
L. FORRER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

—

Séance de la Chambre des Représentants du 25 juillet 1907.

M. DE MAERE D'AERTRYCKE, *rapporteur*. — « Messieurs, je rappellerai que la Convention de Genève est celle qui a trait à l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Si, dans la rédaction du rapport, il a été formulé quelques remarques, c'est en vue de faire ressortir la facilité qui réside dans l'application par les départements intéressés des règles édictées, et aussi pour aborder une question connexe ressortissant du droit des gens.

« Qu'il nous soit permis d'appeler l'attention sur l'importante question qu'il y a à initier davantage nos populations aux règles de la Convention précitée et aussi à celles du droit des gens, afin d'éviter, en cas d'invasion, la réédition de ces sanglantes scènes de répression que sur des territoires voisins l'ignorance des habitants a provoquées, appelant la légitime mais inexorable rigueur de l'occupant étranger. Dans chaque commune, un affichage annuel à une époque à prescrire par le *Mémorial administratif* paraît appelé à fournir de bons résultats.

« Je reviens à la Convention de Genève :

« 1° Nous croyons également opportun de garantir davantage l'inviolabilité du « personnel protégé » au moyen de la délivrance périodique, assurée par l'autorité militaire, d'attestations relatives aux ressources financières personnelles (à ranger dans la catégorie « effets » prévue par la Convention) détenues par les membres de ce personnel;

« 2° La frappe de l'emblème héraldique de la « Croix-Rouge » sur les armes du personnel chargé, en l'absence d'escorte militaire, de veiller à la protection des formations et établissements sanitaires est indispensable pour prémunir ces personnes contre les conséquences de confusion avec des associations illicites de corps de partisans, francs-tireurs.

« Ces considérations ressortissant du mode d'application chez nous de certaines mesures sont indépendantes des arguments militant en faveur de l'adoption du projet de loi. Elles n'ont été énoncées que dans le but de bénéficier de l'occasion offerte pour en proposer la diffusion ou l'assimilation.

« Qu'il me soit permis de conclure en demandant que, lorsqu'elle en sera saisie, la Chambre veuille se prononcer dans le sens de l'adoption du projet de loi ».

M. LE LIEUTENANT-GÉNÉRAL HELLEBAUT, *ministre de la guerre*. — « Il sera tenu bonne note des observations présentées par l'honorable rapporteur, et les divers départements intéressés examineront la question. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Plus personne ne demande la parole? Je mets l'article unique aux voix.

« Il n'y a pas d'opposition? Je le déclare adopté.

« Il sera procédé au vote, par appel nominal, au cours de la séance de demain après-midi. »

—

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU SÉNAT (*a*).

Messieurs,

Après un examen attentif de la Convention conclue à Genève le 9 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, votre Commission, déterminée par les considérations développées dans le Message du Conseil fédéral suisse et dans le rapport présenté à la Chambre des Représentants par M. de Maere d'Aertrycke, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, de voter d'urgence le Projet de Loi portant approbation de la dite Convention internationale.

Le Rapporteur, A. DEVOS. — *Le Président*, E. BERGMANN.

(*a*) Présents : MM. Bergmann, *président*, le comte de Limburg Stirum, le comte de Renesse, Ed. Peltzer, Verbeke et Devos, *rapporteur*.

dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres Parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Pour l'Allemagne :

(*L. S.*) v. Bulow, Frhr. v. Manteuffel, Villaret et Zorn.

Pour la République Argentine :

(*L. S.*) Enrique B. Moreno et Franco Molina Salas.

Pour l'Autriche-Hongrie :

(*L. S.*) Frhr. v. Heidler.

Pour la Belgique :

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour la Bulgarie :

(*L. S.*) Dr Rousseff et capitaine Sirmanoff.

Pour le Chili :

(*L. S.*) Agustin Edwards.

Pour la Chine :

(*L. S.*) Loutsengtsiang.

Pour le Congo :

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour la Corée (1) :

(*L. S.*) Kato Tsunetada.

Pour le Danemark :

(*L. S.*) H. Laub.

Pour l'Espagne :

(*L. S.*) Cte Silverio de Baguer.

Pour les États-Unis d'Amérique :

(*L. S.*) Wm Cary Sanger, C. S. Spepry, Geo. B. Davis et R. M. O'Reilly.

Pour les États-Unis du Brésil :

(*L. S.*) C. Lemgruber-Kropf; Cel Roberto Trompowski et Leitao d'Almeida.

Pour les États-Unis Mexicains :

(*L. S.*) José M. Pérez.

Pour la France :

(*L. S.*) Révoil, L. Renault, S. Olivier et E. Pauzat.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

Avec réserve des articles 23, 27 et 28.

(*L. S.*) John C. Ardagh, T. E. Holland, John Furley et Wm Grant Macpherson.

Pour la Grèce :

(*L. S.*) Michel Kebedgy.

Pour le Guatémala :

(*L. S.*) Manuel Arroyo et H. Wiswald.

Pour le Honduras :

(*L. S.*) Oscar Hœpfl.

Pour l'Italie :

(*L. S.*) Maurigi et Randone.

Pour le Japon :

(*L. S.*) Kato Tsunetada.

Pour le Luxembourg :

(*L. S.*) Cte J. de T'Serclaes.

Pour le Monténégro :

(*L. S.*) E. Odier et Colonel Murset.

Pour la Norvège :

(*L. S.*) Hans Daae.

Pour les Pays-Bas :

(*L. S.*) den Beer Poortugael et Quanjer.

Pour le Pérou :

(*L. S.*) Gustavo de la Fuente.

Pour la Perse :

Sous réserve de l'article 18.

(*L. S.*) Momtaz-os-Saltaneh et M. Samad Khan.

Pour le Portugal :

(*L. S.*) Alberto d'Oliveira et José Nicolau Raposo-Botelho.

Pour la Roumanie :

(*L. S.*) Dr Sache Stephanesco.

Pour la Russie :

(*L. S.*) Martens.

Pour la Serbie :

(*L. S.*) Milan St. Markovitch et Dr Roman Sondermayer.

(1) Le 20 novembre 1906, le Conseil Fédéral Suisse a notifié à M. le Ministre des affaires étrangères que, par une déclaration du 15 octobre de la même année, le Chargé d'affaires du Japon à Berne a déclaré que, en vertu de l'Arrangement entre le Japon et la Corée du 17 novembre 1905, le Gouvernement Impérial Japonais a le droit de diriger entièrement les relations et les affaires étrangères de la Corée. En conséquence, la mention de la Corée dans le préambule de la Convention et la signature donnée par le Plénipotentiaire du Japon au nom de la Corée comme Puissance contractante séparée étant erronées et incompatibles avec l'Arrangement précité sont considérées comme sans valeur ni effet par le Gouvernement Japonais. (Note du *Moniteur*.)

Pour le Siam :

(*L. S.*) Charoon et Corragioni d'Orelli.

Pour la Suède :

(*L. S.*) Olof Sörensen.

Pour la Suisse :

(*L. S.*) E. Odier et Colonel Mürset.

Pour l'Uruguay.:

(*L. S.*) A. Herosa.

—

Protocole final de la Conférence de revision de la Convention de Genève.

—

La Conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la Convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève, le 11 juin 1906. Les Puissances dont l'énumération suit ont pris part à la Conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après :

Allemagne

S. E. M. le Chambellan et Conseiller intime actuel A. de Bülow, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. le Général de brigade baron de Manteuffel.

M. le Médecin-inspecteur, Médecin général Dr Villaret (avec rang de général de brigade),

M. le Dr Zorn, conseiller intime de Justice, Professeur ordinaire de droit à l'Université de Bonn, Syndic de la Couronne.

République Argentine

S. E. M. Enrique B. Moreno, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. Molina Salas, Consul général en Suisse.

Autriche-Hongrie

S. E. M. le baron Heidler de Egeregg et Syrgenstein, Conseiller intime actuel, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. le Chevalier Joseph d'Uriel, Médecin en chef de l'armée impériale et royale austro-hongroise, Chef du corps des officiers sanitaires et Chef du 14e département du Ministère I. et R. de la Guerre,

M. Arthur Edler de Mecenseffy, lieutenant-colonel du corps de l'Etat-Major général,

M. le Dr Alfred Schücking, Médecin Lieutenant-Colonel, médecin en chef de la garnison de Salzbourg.

Belgique

M. le Colonel d'Etat-Major Comte de T'Serclaes, Chef d'Etat-Major de la 4e circonscription militaire,

M. le Dr A. Deltenre, Médecin de régiment aux carabiniers.

Bulgarie

M. le Dr Marin Rousseff, Directeur du service sanitaire,

M. le Capitaine d'Etat-Major Boris Sirmanoff.

Chili

M. Agustin Edwards, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

M. Charles Ackermann, Consul du Chili à Genève.

Chine

S. E. M. Lou Tseng Tsiang, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye,

M. Ou Wen Tai, Secrétaire de Légation à La Haye,

M. Yo Tsao Yeu, Secrétaire de la Mission spéciale de Chine en Europe.

Congo

M. le Colonel d'Etat Major Comte de T'Serclaes, Chef d'État-Major de la 4e circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. Deltenre, médecin de régiment aux Carabiniers de Belgique.

Corée

S. E. M. Kato Tsunetada, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Japon à Bruxelles,

M. Montojiro Akashi, Colonel d'infanterie,

M. le Docteur en médecine Eijiro Haga, Médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel),

M. le Prince Saneteru Itchijo, Capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel),

M. le Dr en droit Masanosuke Akiyama, Conseiller au ministère de la Guerre du Japon.

Danemark

M. Laub, Médecin général, Chef du corps des médecins de l'armée.

Espagne

S. E. M. Silverio de Baguer y Corsi, Comte de Baguer, Ministre Résident,

Don José Jofre Montojo, Colonel d'état-major, Aide de camp du Ministère de la Guerre,

Don Joaquin Cortès Bayona, Sous-Inspecteur de 1re classe du corps sanitaire militaire.

États-Unis d'Amérique

M. William Cary Sanger, ancien Sous-Secrétaire de la Guerre des Etats-Unis d'Amérique,

M. le Contre-Amiral Charles-S. Sperry, Président de l'Ecole de Guerre navale,

M. le Général de brigade George-B. Davis, Avocat général de l'armée,

M. le Général de brigade Robert-M. O'Reilly, Médecin général de l'armée.

États-Unis du Brésil

M. le Dr Carlos Lemgruber-Kropf, Chargé d'Affaires à Berne,

M. le Colonel du génie Roberto Trompowski Leitao d'Almeida, Attaché militaire a la Légation des Etats-Unis du Brésil à Berne.

États-Unis Mexicains

M. le Général de brigade José-Maria Pérez.

France

S. E. M. Révoil, ambassadeur à Berne,

M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre Plénipotentiaire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Professeur à la Faculté de Droit de Paris,

M. le Colonel breveté d'artillerie de réserve Olivier,

M. le Médecin principal de 2e classe Pauzat.

Grande-Bretagne et Irlande

M. le Major-Général Sir John Charles Ardagh, K. C. M. G., K. C. I. E., C. B.,

M. le Professeur Thomas-Erskine Holland, K. C., D. C. L.,

Sir John Furley, C. B.,

M. le Lieutenant-Colonel William Grant Macpherson, C. M. G., R. A. M. C.

Grèce

M. Michel Kebedgy, Professeur de Droit international à l'Université de Berne.

Guatémala

M. Manuel Arroyo, Chargé d'Affaires à Paris,

M. Henri Wiswald, Consul général à Berne, en résidence à Genève.

Honduras

M. Oscar Hœpfl, Consul général à Berne.

Italie

M. le Marquis Roger Maurigi di Castel Maurigi, Colonel, Grand-Officier de l'Ordre royal des SS. Maurice et Lazare,

M. le Major-Général Médecin Giovanni Randone, Inspecteur sanitaire militaire, Commandeur de l'Ordre royal de la Couronne d'Italie.

Japon

S. E. M. Kato Tsunetada, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bruxelles,

M. Motojiro Akashi, Colonel d'infanterie,

M. le Docteur en médecine Eijiro Haga, Médecin principal de 1re classe (avec rang de colonel),

M. le prince Saneteru Itchijo, Capitaine de frégate (rang de lieutenant-colonel),

M. le Dr en droit Masanosuke Akiyama, Conseiller au Ministère de la Guerre.

Luxembourg

M. le Colonel d'état-major Comte de T'Serclaes, Chef d'état-major de la 4e circonscription militaire de Belgique,

M. le Dr A. Deltenre, Médecin de régiment aux Carabiniers de Belgique.

Monténégro

M. E. Odier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération suisse en Russie,

M. le colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale suisse.

Nicaragua

M. Oscar Hœpfl, Consul général de Honduras à Berne.

Norvège

M. le Capitaine Daae, du corps sanitaire de l'armée norvégienne.

Pays-Bas

M. le Lieutenant-Général en retraite Jonkheer J. C. C. den Beer Poortugael, Membre du Conseil d'Etat,

M. le Colonel A. A. J. Quanjer, Officier de santé en chef de 1re classe.

Pérou

M. Gustavo de la Fuente, premier Secrétaire de la Légation du Pérou à Paris.

Perse

S. E. M. Samad Khan Momtaz-os-Saltaneh, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Portugal

S. E. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

M. José Nicolau Raposo-Bothelho, Colonel d'infanterie, ancien Député, Directeur du Royal Collège militaire à Lisbonne.

Roumanie

M. le Dr Sache Stephanesco, Colonel de réserve.

Russie

S. E. M. le Conseiller privé de Martens, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires étrangères de Russie,

M. le Général-Major Yermoloff, de l'Etat-Major général de Russie,

M. le Conseiller d'Etat actuel, Docteur en médecine de Hubbenet,

M. le Conseiller d'Etat de Wreden, Professeur agrégé à l'Académie impériale de médecine,

M. J. Owtchinnikoff, Lieutenant-Colonel, Professeur de droit international à l'Académie navale de Saint-Pétersbourg,

M. A. Goutchkoff, Délégué de la Croix-Rouge.

Serbie

M. Milan St. Markovitch, Secrétaire général du Ministère de la justice,

M. le Colonel Dr Sondermayer, Chef de la division sanitaire au Ministère de la Guerre.

Siam

M. le Prince Charoon, Chargé d'Affaires à Paris.
M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris.

Suède

M. Sörensen, Médecin en chef de la 2e division de l'armée.

Suisse

M. Odier, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Russie,
M. le Colonel Mürset, Médecin en chef de l'armée fédérale.

Uruguay

M. Alexandre Herosa, Chargé d'Affaires à Paris.

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la Conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte d'une Convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la Conférence a émis le vœu suivant :

La Conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la Convention de Genève, les Puissances contractantes soumettent à la Cour Permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de la dite Convention.

Ce vœu a été voté par les Etats suivants :

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne (*ad ref.*), Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatémala, Honduras, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce vœu a été rejeté par les Etats suivants : Corée, Grande-Bretagne et Japon.

En foi de quoi les Délégués ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération Suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.

Pour l'Allemagne :

v. Bülow, Frhr. v. Manteuffel, Villaret et Zorn.

Pour la République Argentine :

Enrique B. Moreno et Franco Molina Salas.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Baron Heidler-Egeregg, d. pl.; Dr Jos. Ritter v. Uriel, G. Lieut., délégué adjoint; Artur von Mecenseffy, Obstlt., délégué adjoint; Dr Alfred Schücking, O. St. A., Garnison-chefarzt von Salzburg, délégué adjoint.

Pour la Belgique :

Cte J. de T'Serclaes et Dr A. Deltenre.

Pour la Bulgarie :

Dr Rousseff et Capitaine Sirmanoff.

Pour le Chili :

Agustin Edwards et Ch. Ackermann.

Pour la Chine :

Loutsengtsiang; Ou Wentai et Yotsaoyeu.

Pour le Congo :

Cte J. de T'Serclaes et Dr A. Deltenre.

Pour la Corée :

Kato Tsunetada; Colonel M. Akashi; Prince Itchijo et M. Akiyama.

Pour le Danemark :

H. Laub.

Pour l'Espagne :

Cte de Baguer; José Jofre Montojo et Joaquin Cortès y Bayona (*ad referendum*).

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Wm Cary Sanger; C. S. Sperry; Geo B. Davis et R. M. O'Reilly.

Pour les Etats-Unis du Brésil :

G. Lemgruber-Kropf et Colonel Roberto Trompowski Leitao d'Almeida

Pour les Etats-Unis Mexicains :

José M. Pérez.

Pour la France :

Révoil; L. Renault; S. Olivier et E. Pauzat.

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande :

John C. Ardagh; T. E. Holland; John Furley et W. G. Macpherson.

Pour la Grèce :

Michel Kebedgy.

Pour le Guatémala :

Manuel Arroyo et H Wiswald.

Pour le Honduras :

Oscar Hœpfl.

Pour l'Italie :

Maurigi et G. Randone.

Pour le Japon :

Kato Tsunetada; Col. M. Akashi; Prince Itchijo et M. Akiyama.

Pour le Luxembourg :

Cte J. de T'Serclaes et Dr A. Deltenre.

Pour le Monténégro :

E. Odier et Colonel Mürset.

Pour le Nicaragua :

Oscar Hœpfl.

Pour la Norvège :

Hans Daae.

Pour les Pays-Bas :

den Beer Poortugael et Quanjer.

Pour le Pérou :

Gustavo de La Fuente.

Pour la Perse :

M. Samad Khan.

Pour le Portugal :

Alberto d'Oliveira et José Nicolau Raposo-Bothelho.

Pour la Roumanie :

Dr Sache Stephanesco.

Pour la Russie :

Martens ; Yermoloff ; V. de Hubbenet et J. Owtchinnikoff.

Pour la Serbie :

Milan St. Markovitch et Dr Roman Sondermayer.

Pour le Siam :

Charoon et Corragioni d'Orelli.

Pour la Suède :

Olof Sörensen.

Pour la Suisse :

E. Odier et Colonel Mürset.

Pour l'Uruguay :

A. Herosa.

L'acte de ratification du Siam, sur la Convention qui précède, a été déposé dans les archives de la Confédération suisse, le 29 janvier 1907 ; celui des Etats-Unis d'Amérique et de la Russie, le 9 février 1907 ; celui de l'Italie, le 9 mars 1907 ; celui de l'Etat Indépendant du Congo, de la Grande-Bretagne et de la Suisse, le 16 avril 1907 ; celui de l'Allemagne, le 27 mai 1907 ; celui des Etats-Unis du Mexique, du Danemark et des Etats-Unis du Brésil, respectivement les 4, 11 et 18 juin 1907 ; celui de la Belgique et du Luxembourg, le 27 août 1907.

La République de Nicaragua et les Etats-Unis de Vénézuéla ont adhéré à la Convention de Genève du 6 juillet 1906.

Certifié par le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères.
Pour le Secrétaire général :
Le Directeur général,
ARENDT.

---

172. — 16 août 1907. — *Arrêté ministériel. — Russie. — Choléra et peste.* (Monit. des 16-17 août 1907.)

Le Ministre de l'agriculture (M. G. HELLEPUTTE),

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 1895, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de choléra ;

Vu l'arrêté royal du 5 avril 1897, relatif à la peste ;

Vu l'existence du choléra et de la peste, officiellement constatés en différents points de la Russie, et en vue de confirmer les mesures provisoires prises dès le 9 août dernier ;

Revu l'arrêté ministériel du 1er août 1894, concernant les ports russes de la Baltique,

Arrête :

Art. 1er. Les dispositions qui font l'objet des articles 1er à 4 des arrêtés royaux du 15 juillet 1895 et du 5 avril 1897, susvisés, sont rendues applicables, à partir du 9 courant, aux provenances des ports russes de la Baltique, de la mer Noire et de la mer d'Azof.

Art. 2. Les provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende, de Nieuport et de Zee-Brugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par le titre VIII de la Convention sanitaire internationale de Dresde et à celui stipulé par les chapitres II, III et IV du règlement sanitaire général annexé à la Convention sanitaire internationale de Venise, en date du 19 mars 1897.

---

173. — 16-17 août 1907. — *Adhésion à la Convention de Genève.* (Monit. des 16-17 août 1907.)

La République de l'Équateur a adhéré à la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Certifié par le Secrétaire Général
du Ministère des Affaires étrangères,
Chevr VAN DER ELST.

---

174. — 17 août 1907. — *Chasse. — Ouverture et fermeture en* 1907-1908. (Monit. du 21 août 1907.)

Le Ministre de l'agriculture (M. G. HELLEPUTTE),

Vu l'article 1er de la loi du 28 février 1882, sur la chasse ;